



PREFET DU CHER

Direction Départementale
des Territoires
du Cher

ARRETE N° 2019 - 0052

Interdisant l'emploi de vifs ou poissons morts pour escher les lignes, donnant obligation d'utiliser des hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés pour pêcher les carnassiers et exigeant la remise à l'eau des poissons capturés appartenant aux espèces brochet, sandre, perche et black-bass dans le bassin de la gare d'eau des Forges sur le canal de Berry, sur la commune de Vierzon, pour une période de 3 ans

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5, R.436-23 IV, R.436-40 7° ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2019 par Monsieur Frédéric GEORGET, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) « Union des Pêcheurs Vierzonnais », à Vierzon ;

Vu l'absence d'avis du président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'absence d'avis du chef du service départemental de l'AFB du Cher ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-16 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry TOUZET, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté n° 2019-0005 du 10 janvier 2019 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant que l'emploi des vifs ou de poissons morts pour escher les lignes est de nature à porter des blessures aux poissons carnassiers au moment de leur capture et que ces blessures sont souvent mortelles à moyen terme ;

Considérant que l'obligation d'utiliser des hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés permet de limiter la gravité des blessures sur les poissons au moment de leur capture et favorise leur survie en cas de remise à l'eau ;

Considérant que la remise à l'eau des poissons capturés, sans blessure grave au moment de leur capture, permet de limiter l'impact des prélèvements sur les populations ;

Considérant que l'AAPPMA « L'Union des Pêcheurs Vierzonnais » prévoit de maintenir des populations de carnassiers permettant la capture régulière de spécimens de taille correcte dans le canal de Berry et qu'à ce titre, il convient de faire de ce secteur un réservoir de population de poissons carnassiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE :

Article 1er : Localisation

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur le canal de Berry, sur un linéaire d'environ 3000 mètres, au niveau du bassin dit « la gare d'eau des Forges », sur la commune de Vierzon.

- limite amont : pont de l'usine FCI
- limite aval : pont SNCF

Article 2 : Modes de pêche

L'utilisation de vifs ou poissons morts pour escher les lignes est interdite.

L'utilisation d'hameçons avec ardillon pour la pêche des poissons carnassiers est interdite. Seul les hameçons sans ardillon ou avec un ardillon écrasé sont autorisés pour la pêche des carnassiers.

La remise à l'eau immédiate des poissons capturés appartenant aux espèces :

Sandre,

Brochet,

Perche et

Black-Bass est obligatoire.

Article 3 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à la date de publication du présent arrêté jusqu'au 1^{er} mai 2021.

Article 4 : Information du public

Des panneaux de type P2, ci-dessous représentés, avec la mention «**Pêche des carnassiers uniquement avec hameçon sans ardillon ou avec ardillons écrasés – emploi de vifs ou poissons morts interdit**» seront installés sur le site par l'AAPPMA « L'Union des Pêcheurs Vierzonnais », en limite amont et aval de la zone concernée.



Des panneaux de type P6 ci-dessous représentés, avec la mention « **remise à l'eau obligatoire des Brochets, Sandres, Perches et Black-Bass** » seront installés sur le site par l'AAPPMA « L'Union des Pêcheurs Vierzonnais », en limite amont et aval de la zone concernée.



Article 5 : Sanctions

Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R.436-40 (contravention de 3^o classe et de 4^o classe la nuit) du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté, dûment constaté, pourra entraîner l'abrogation de celui-ci sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités encourues.

Article 6 : Exécution

M. le Sous-Préfet de Vierzon, le directeur départemental des territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'AFB du Cher, le président de la fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vierzon pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le 11 mars 2019

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du bureau préservation des milieux aquatiques,

Eric MALATRÉ